

Nouveaux Cahiers du socialisme



Seul-e devant la justice : état de la situation québécoise

Emmanuelle Bernheim

Number 16, Fall 2016

L'accès à la justice, quelle justice ?

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/82650ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Collectif d'analyse politique

ISSN

1918-4662 (print)

1918-4670 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Bernheim, E. (2016). Seul-e devant la justice : état de la situation québécoise. *Nouveaux Cahiers du socialisme*, (16), 61–69.

Seul-e devant la justice : état de la situation québécoise

EMMANUELLE BERNHEIM¹

Plusieurs acteurs de la scène judiciaire québécoise constatent depuis une vingtaine d'années l'augmentation marquée du nombre de personnes non représentées par une avocate ou un avocat (PNRA) devant les tribunaux – civils, criminels et administratifs – ainsi qu'à tous les niveaux d'instance (première instance et appel). En raison de l'inexistence de statistiques judiciaires provinciales et de l'absence de culture de recherche au sein du ministère de la Justice, on ne peut qu'estimer l'ampleur réelle du phénomène à partir de chiffres glanés dans les rapports d'activités des tribunaux ou des conférences de la magistrature. On peut ainsi estimer qu'au moins 25 % des demandes d'appel déposées à la Cour suprême du Canada émanent de PNRA, que 40 % des accusé-es devant les instances criminelles sont des PNRA et que 50 % des dossiers judiciairisés en matière familiale concernent au moins une PNRA².

Bien que la non-représentation par avocat soit un droit prévu aux Codes de procédure civile et pénale, seulement le tiers des Québécoises et des Québécois estiment être en mesure de faire face à la justice sans avocat et plus de 40 % d'entre eux estiment que l'issue la plus probable pour une PNRA est la défaite³. Il semble que ces appréhensions soient confirmées. Les PNRA, démunies et émotives, dépassées par la nature technique et systématique du droit, sont mal

1 Professeure au département des sciences juridiques de l'UQAM et chercheuse au Centre de recherche de Montréal sur les inégalités sociales et les pratiques alternatives de citoyenneté, en collaboration avec Richard-Alexandre Laniel, étudiant à la maîtrise en droit social, département des sciences juridiques de l'UQAM.

2 Cour suprême du Canada, *Budget des dépenses 2010-2011. Un rapport sur les plans et les priorités*, Ottawa, 2010, p. 9 ; Ministère de la Justice du Canada, *Étude nationale sur les adultes non représentés accusés devant les cours criminelles provinciales. Partie 1*, Ottawa, 2002, p. 17 ; Michel Robert, « La magistrature à l'ère du jugement sur mesure », dans *Dire le droit pour être compris*, Actes du colloque Éducaloi, 21 octobre 2010, p. 10, <www.colloque.educaloi.qc.ca/documents/file/Discours%20du%20juge%20en%20chef_Talk%20Show.pdf>.

3 Ministère de la Justice du Québec, *Rapport de gestion 2009-2010*, Québec, 2010, p. 39 ; sondage réalisé pour le compte du Conseil de la magistrature du Québec et présenté au colloque de la Cour du Québec, *Seul devant le juge... seul!*, le 5 novembre 2015 à La Malbaie : Pierre Noreau et Emmanuelle Bernheim, « Se présenter seul à la cour : attentes, expériences et accueil ».

préparées et ne parviennent pas à faire valoir leurs arguments⁴. Les décisions judiciaires leur sont généralement défavorables⁵.

Alors que le phénomène des PNRA est au cœur des préoccupations de la communauté juridique (les nombreuses formations de juges et d'avocats sur le sujet en font foi) et du ministère de la Justice du Québec (dont les initiatives pour faciliter l'accès à la justice se multiplient), force est de constater que les véritables enjeux, économiques, politiques et sociaux, sont peu considérés. Se présenter seul-e devant la justice signifie, dans la plupart des cas, qu'on est incapable de payer les honoraires d'avocat ; de ce constat découle une question évidente : pour qui travaille la justice ?

1. Des citoyennes et des citoyens qui n'ont pas les moyens d'obtenir justice

Selon une étude menée hors du Québec, seulement 20 % des PNRA ont délibérément choisi de ne pas payer pour les services d'une avocate ou d'un avocat ; 90 % d'entre elles évoquent des raisons financières pour expliquer leur non-représentation alors même qu'elles ont cherché à obtenir, sans succès, des conseils juridiques ou une représentation à un prix accessible. Plus de la moitié des PNRA ont eu recours aux services d'un avocat à un moment ou à un autre du processus, mais ont dû y mettre fin en raison de leur incapacité de payer les honoraires⁶. La situation québécoise, bien que moins documentée, semble analogue alors que seulement 10 % des Québécois et des Québécoises affirment

4 Tribunal des droits de la personne, *Bilan d'activités 2004-2005*, Québec, 2005, p. 45 ; Québec, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats de la Commission des institutions*, 37^e législature, 1^{re} session, vol. 38, n° 28 (jeudi 29 janvier 2004).

5 Ronald W. Staudt et Paula L. Hannaford, « Access to justice for the self-represented litigant: an interdisciplinary investigation by designers and lawyers », *Syracuse Law Review*, vol. 52, 2002, p. 1017-1048; Rory K. Schneider, « Illiberal construction of pro se pleadings », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 159, 2011 p. 589.

6 Julie Macfarlane, *The National Self-Represented Litigants Project : Identifying and Meeting the Needs of Self-Represented Litigants*, Rapport de recherche présenté aux fondations du droit de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, mai 2013 ; Blogue de Julie Macfarlane, *3 assumptions that are leading us astray – and impeding our commitment to system reform that could enhance access to justice*, <<http://drjuliemacfarlane.wordpress.com/2013/10/28/3-assumptions-that-are-leading-us-astray-and-impeding-our-commitment-to-system-reform-that-could-enhance-access-to-justice/>>. Certaines recherches parviennent à des résultats mitigés : Bruce D. Sales, Connie J. Beck et Richard K. Hann, « Is self-representation a reasonable alternative to attorney representation in divorce cases ? », *Saint Louis University Law Journal*, vol. 37, 1992, p. 553-606 ; Rachel Birnbaum, Nicholas Bala et Lorne Bertrand, « The rise of self representation in Canada's family court: the complex picture revealed in surveys of judges, lawyers and litigants », *Revue du Barreau canadien*, 2012, p. 91.

que se présenter seul devant la justice serait un choix et que 78 % disent ne pas avoir les moyens d'aller devant les tribunaux⁷.

Il semble donc que les honoraires d'avocats sont directement liés au phénomène d'accroissement de la présence des PNRA devant les instances judiciaires⁸. Durant les dernières décennies, alors qu'on pouvait constater un abaissement constant des seuils d'admissibilité à l'aide juridique⁹, le prix des services juridiques n'a fait qu'augmenter, conséquence directe du développement d'un modèle de pratique calqué sur celui des affaires. La généralisation de la facturation à l'heure, plutôt que forfaitaire, parce qu'elle est déterminée par la capacité de payer des clients institutionnels et commerciaux (gouvernements, compagnies) largement surreprésentés devant les tribunaux, a grandement contribué à l'augmentation générale des honoraires des avocates et des avocats¹⁰.

Au Québec, les honoraires moyens d'un avocat de 10 ans d'expérience sont de 171 \$ de l'heure¹¹. Les frais judiciaires varient en fonction du genre de cause et des créances en jeu, de 85 à 975 \$, en plus des nouveaux frais de 255 \$ par journée d'audience lorsque le procès dure plus de trois jours¹². Il faut également ajouter les frais de transcription, de sténographie, d'huissier et d'expertise, le cas échéant. Le coût total d'un divorce non contesté est au minimum de 2 960 \$¹³; un procès de deux jours coûte au minimum 13 300 \$, mais peut dépasser 58 000 \$ et celui d'un procès de trois jours se situe entre 29 500 et 113 000 \$¹⁴. Considérant le revenu moyen des Québécoises et des Québécois, qui est de

7 Pierre Noreau et Emmanuelle Bernheim, « Se présenter seul à la cour : attentes, expériences et accueil », conférence prononcée au colloque de la Cour du Québec *Seul devant le juge... seul !*, 5 novembre 2015, La Malbaie; Pierre-Claude Lafond, *L'accès à la justice civile au Québec. Portrait général*, Cowansville, Yvon Blais, 2012, p. 29.

8 Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale, *L'accès à la justice en matière civile et familiale. Une feuille de route pour le changement*, Ottawa, 2013, p. 5.

9 Le 1er janvier 2016, après des années de revendications, le seuil d'admissibilité à l'aide juridique a été arrimé avec le salaire minimum, soit 19 201 dollars (\$) pour une personne seule. L'aide juridique reste donc inaccessible pour un ensemble de travailleuses et de travailleurs précaires.

10 Pierre-Claude Lafond, *L'accès à la justice civile au Québec. Portrait général*, Cowansville, Yvon Blais, 2012. En 2015, 70 % des avocates et des avocats québécois déclaraient opter pour la facturation à l'heure : Barreau du Québec, *Barreau-mètre 2015 : la profession en chiffres*, p. 39, <www.barreau.qc.ca/pdf/publications/barreau-metre-2015.pdf>.

11 Barreau du Québec, *Statistiques sur le Barreau et les avocats*, <[www.barreau.qc.ca /fr/ barreau/donnees](http://www.barreau.qc.ca/fr/barreau/donnees)>.

12 Règlement concernant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, RLRQ c T-16, r 9; *Décret 1094-2015*, 9 décembre 2015, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 16 décembre 2015, 147^e année, n° 50, p. 4788.

13 René Lewandowski, « Sans avocat, qu'est-ce qu'on gagne », *L'actualité*, 2 novembre 2009, <www.lactualite.com/societe/finances-personnelles/sans-avocat-quest-ce-quon-gagne/>.

14 Radio-Canada, *Quand les tribunaux sont réservés aux mieux nantis*, 8 septembre 2015, <<http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/societe/2015/09/08/003-prix-justice-poursuites-chantal-savoie.shtml>>.

26 046 \$ par année¹⁵, le caractère inaccessible de la justice apparaît évident pour la vaste majorité des citoyennes et des citoyens.

Il convient de replacer le phénomène des personnes non représentées par avocat dans son contexte social et politique. Depuis une vingtaine d'années, les gouvernements successifs n'ont fait qu'éroder les bases de l'État dit « providence » par la remise en cause des régimes de protection sociale et des principes de solidarité et d'universalité qui les sous-tendent¹⁶. Cette remise en cause s'accompagne d'une forte injonction à la responsabilité individuelle tant par rapport aux situations personnelles qu'aux efforts à fournir pour « s'en sortir »¹⁷. Or, pour des raisons historiques et épistémologiques, le droit et la justice s'inscrivent presque naturellement dans cette tendance politique. La justice, même au plus fort de la Révolution tranquille et malgré le financement gouvernemental qui lui était octroyé, n'a jamais été considérée comme un service public au même titre que la santé ou l'éducation. Les services juridiques ont toujours été payants et l'affirmation de Jérôme Choquette, alors ministre de la Justice dans le gouvernement Bourassa, selon laquelle l'aide juridique devrait permettre d'offrir des services juridiques gratuits « à toute personne qui ne dispose pas des moyens suffisants pour obtenir un conseil juridique ou exercer un droit devant le tribunal¹⁸ » ne s'est jamais matérialisée. En raison de la forme des procédures, la revendication des droits ne peut être qu'individuelle et la responsabilité de l'État se borne à assurer la disponibilité des recours sans se soucier de la capacité réelle des citoyennes et des citoyens de s'en saisir. L'accès à la justice repose donc sur la responsabilité individuelle, tant en ce qui concerne la rémunération des services juridiques que la détermination nécessaire pour mener à bien un recours.

Dans un contexte où les inégalités économiques ne cessent de se creuser et les frais courants d'augmenter, il n'est pas surprenant de constater que les Québécoises et les Québécois ont de moins en moins les moyens d'obtenir justice et qu'ils sont de plus en plus nombreux à se présenter seul en cour¹⁹. Or, les questions d'argent et les enjeux personnels au cœur de l'activité judiciaire

15 Institut de la statistique du Québec, « Revenu disponible », *Bulletin Flash*, édition 2015, <www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/economie/comptes-economiques/revenu-menage/revenu-disponible-2015.pdf>.

16 Pierre-Joseph Ulysse, « La lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Les paradoxes des stratégies québécoises », *Informations sociales*, vol. 143, 2007, p. 54-63.

17 Hélène Thomas, *Les vulnérables. La démocratie contre les pauvres*, Broissieux, Éditions du Croquant, 2010.

18 Cité dans Monique Jarry, « Le droit d'être représenté devant les tribunaux civils : réalité ou mythe », dans André Riendeau (dir.), *Dire le droit : pour qui et à quel prix?*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, p. 279.

19 Une proportion importante de juges américains ont rapporté une recrudescence de PNRA depuis la crise financière de 2008 : Richard Zorza, « Access to justice. Economic crisis challenges, impacts, and responses », dans Carol L. Flango, Amy M. McDowell, Charles F. Campbell et Neal B. Kauder (dir.), *Future Trends in State Courts 2009*, National Center for State Courts, Williamsburg (Virginie), 2009, p. 9-12.

sont bien souvent essentiels à la poursuite des rapports interpersonnels (affaires familiales, de succession, de protection des personnes, etc.). La nature des décisions judiciaires est donc cruciale puisqu'elle produit des effets que les parties subissent au quotidien. Alors qu'il est établi que le décalage structurel et fonctionnel entre l'institution judiciaire et la réalité personnelle des parties a pour effet de les déposséder de leurs histoires et de les exclure de la recherche de solutions²⁰, la situation est encore plus difficile pour les PNRA qui ne bénéficient pas de la préparation et des conseils prodigués par une experte ou un expert du droit. Le contact avec la justice est souvent anxiogène et les PNRA rapportent ne pas se sentir à leur place, ne pas être prises au sérieux, voire être méprisées par les juges²¹.

2. La réponse discordante des communautés juridique et politique

Une étude récente, menée dans trois provinces canadiennes, a mis en lumière l'expérience judiciaire négative des PNRA, notamment en raison de l'attitude hostile de la magistrature à leur égard et de la réticence des avocats à adapter leur pratique. Cette étude, et la chercheuse qui l'a menée, ont fait l'objet de critiques virulentes qui illustrent bien le malaise que le sujet suscite : problèmes méthodologiques, participants « fous et en colère », chercheuse menant une « campagne de dénigrement contre les avocats »²². La consultation de la littérature juridique et du contenu des formations présentées à l'attention des avocates et des avocats et de la magistrature sur le sujet des PNRA permet d'ailleurs de constater que la question est essentiellement traitée sous deux angles : les raisons présumées de leur présence en cour et les problèmes qu'elle occasionne aux avocats et au personnel des tribunaux²³. Non seulement le fait de se présenter seule à la cour serait le choix de personnes convaincues de leur

20 Pierre Noreau, « La superposition des conflits : limites de l'institution judiciaire comme espace de résolution », *Droit et Société*, vol. 40, 1998, p. 609.

21 Macfarlane, *op. cit.*, 2013.

22 Blogue de Julie Macfarlane, *It's the Culture, Stupid! Why lawyers aren't offering unbundled legal services*, 8 novembre 2013, <drjuliemacfarlane.wordpress.com/2013/11/08/its-the-culture-stupid-why-lawyers-arent-offering-unbundled-legal-services/> et *Legitimate public concern – or lawyer-bashing ?*, 4 juillet 2013, < drjuliemacfarlane.wordpress.com/2013/07/03/legitimate-public-concern-or-lawyer-bashing/# comments>.

23 Emmanuelle Bernheim et Richard-Alexandre Laniel, « Un grain de sable dans l'engrenage du système juridique. Les justiciables non représentés : problèmes ou symptômes ? », *Windsor Yearbook of Access to Justice*, vol. 31, 2013, p. 45-65.

capacité à faire mieux que les avocats, mais leur présence est généralement qualifiée de « fardeau », de « crise » ou de « cauchemar »²⁴.

Il s'ensuit que l'essentiel des réflexions est constitué de propositions, de stratégies permettant au système judiciaire de continuer à fonctionner comme toujours, sans chambardement majeur : accroissement de la présence des avocats, renforcement des aptitudes juridiques des PNRA, formation des praticiens et du personnel judiciaire, simplification de la procédure et recours aux moyens alternatifs de résolution des conflits (médiation, arbitrage). Les deux premières stratégies sont particulièrement prisées, illustrant la dualité entre une justice à la fois service public et privé, dont l'accès repose d'un côté sur l'intervention étatique, de l'autre sur la responsabilité individuelle. Ainsi, pour favoriser l'accroissement de la représentation par une avocate ou un avocat, les auteurs proposent un investissement étatique conséquent, le rehaussement des seuils d'admissibilité à l'aide juridique, la mise en place de l'assurance juridique et de programmes *pro bono* à la charge des bureaux d'avocats. Pour renforcer les aptitudes juridiques des PNRA, il s'agit d'assurer un meilleur accès à l'information juridique par le moyen de sites Internet, de lignes téléphoniques ou de sessions d'information, en simplifiant, en vulgarisant et en traduisant les contenus, et en proposant des services directement dans les bibliothèques de droit, les tribunaux, les centres d'information ou les cliniques spécialisées.

Les enjeux économiques, politiques et sociaux liés à la non-représentation par avocat ne sont que très rarement abordés dans la littérature juridique. Tout se passe comme si le phénomène des PNRA ne concernait que le monde du droit et non pas la société dans son ensemble. Il n'est alors pas surprenant de constater que la question des droits des PNRA est également absente de cette littérature. Pourtant, la consultation de la jurisprudence de la Cour d'appel du Québec démontre que les PNRA font face à des difficultés d'ordre procédural qui menacent leur possibilité de présenter leur cause et que leurs arguments sont le plus souvent rejetés²⁵. Alors que le fonctionnement de notre système judiciaire repose sur la capacité des deux parties à présenter leurs preuves et leurs arguments, ces difficultés se concrétisent par des dossiers incomplets, des décisions judiciaires erronées et des violations de droits.

C'est dans ce même esprit que diverses initiatives sont prises par le ministère de la Justice du Québec, les tribunaux et les barreaux pour faciliter l'accès à la

24 Maria De Michele, « Seul devant la Cour », dans Barreau du Québec (dir.), *Congrès du Barreau. À la mesure du panorama*, Cowansville, Yvon Blais, 2010, p. 5 ; Russell Englers, « And justice for all – including the unrepresented poor: revisiting the role of the judges, mediators and clerks », *Fordham Law Review*, vol. 67, n° 5, 1999, p. 1987; Camille Cameron et Elsa Kelly, « Litigants in person in civil proceedings : Part 1 », *Hong Kong Law Journal*, vol. 32, 2002, p. 316; Richard W. Painter, « Pro se litigation in times of financial hardship – A legal crisis and its solutions », *Family Law Quarterly*, vol. 45, n° 1, 2011, p. 45-94.

25 Emmanuelle Bernheim et Richard-Alexandre Laniel, « Le droit à l'avocat, une histoire d'argent », *Revue du Barreau canadien*, vol. 93, 2015, p. 1-26.

justice des PNRA. Plusieurs mesures visent l'accessibilité et l'appropriation du droit : modifications des modalités de rédaction législatives pour une meilleure visibilité et compréhension, développement de canaux de vulgarisation juridique, comme le site Éducaloi²⁶, visites des palais de justice pour les étudiantes et les étudiants du secondaire²⁷. Plusieurs outils d'information et d'éducation juridiques s'adressant spécifiquement aux PNRA ont été développés dans les dernières années, dont les formulaires et aide-mémoire disponibles sur les sites des tribunaux et qui présentent toutes les étapes du processus judiciaire²⁸. Certains bureaux d'avocats offrent, notamment en ligne, la possibilité d'obtenir des avis juridiques, voire une aide à la préparation du dossier que les PNRA iront ensuite présenter elles-mêmes²⁹. Différents services visant à soutenir et orienter les PNRA sont disponibles directement dans les palais de justice ou dans leurs environs tel le service de garde offert par des avocates et des avocats en matière familiale et les centres de justice de proximité³⁰. Les moyens alternatifs de règlement des conflits et l'adaptation des procédures judiciaires sont également présentés comme des moyens de favoriser l'accès à la justice³¹.

Alors que ces mesures sont unanimement encensées au Québec, aucune étude n'évalue leurs effets concrets sur les PNRA. Les recherches menées dans d'autres juridictions mettent pourtant en lumière le fait que l'information et l'accompagnement juridiques ne permettent pas de remplacer l'analyse et l'argumentaire d'une avocate ou d'un avocat et n'améliorent pas significativement les perspectives de gain³². Elles contribuent par ailleurs à individualiser le problème en remettant aux PNRA la responsabilité de s'informer, de se former au langage juridique et de choisir la bonne stratégie pour le règlement de leur conflit, ce qui semble illusoire considérant que 53 % de la population éprouve de grandes difficultés de lecture³³. Elles laissent par ailleurs penser que les PNRA

26 Stéphanie Roy, « Le langage clair en droit : pour une profession plus humaine, efficace, crédible et prospère ! », *Les Cahiers de droit*, vol. 54, n° 4, 2013, p. 975-1007.

27 Éducaloi, *Les ateliers d'Éducaloi – On sort au palais!*, p. 3, <www.educaloi.qc.ca/sites/all/files/ateliers/visitez_palais_justice_fr.pdf>.

28 Par exemple : Cour suprême du Canada, *Ressources pour les plaideurs non représentés*, <www.scc-csc.ca/res/unrep-nonrep/index-fra.aspx>.

29 Par exemple : *Autoreprésentation.com – Services juridiques à bas prix*, <www.autorepresentation.com>.

30 Barreau de Montréal, *Services de garde*, <www.barreaudemontreal.qc.ca/public/service-de-garde>; Centres de justice de proximité, <www.justicedeproximite.qc.ca>.

31 Ministère de la Justice, *Plan stratégique 2010-2015*, Québec, p. 16.

32 Rachel Birnbaum, Nicholas Bala et Lorne Bertrand, « The rise of self representation in Canada's family Court : the complex picture revealed in surveys of judges, lawyers and litigants », *Revue du Barreau canadien*, vol. 91, 2013, p. 80-85 ; Richard Zorza, *The Self-Help Friendly Court: Designed from the Ground Up to Work for People Without Lawyers*, The National Center for State Courts, Williamsburg (Virginie), 2002, p. 17.

33 Fondation pour l'alphabétisation, *Enquêtes et statistiques*, <www.fondationalphabetisation.org/fondation/analphabétisme-les-causes/enquetes-et-statistiques/>.

sont là pour rester et que leur situation est acceptable. La représentation par avocat apparaît alors comme une exception, un privilège.

Conclusion : de l'égalité en justice

La situation des PNRA devant les tribunaux québécois ne fait qu'ajouter à la remise en question des fondements de notre système judiciaire selon lesquels « la procédure judiciaire est un combat entre égaux³⁴ » et qui considère que des personnes très différentes compte tenu de leur condition socioéconomique, de leur état de santé, de leur scolarisation, de leur genre, etc., sont égales.

Cette conception de l'égalité n'est pas sans conséquence sur les conditions d'exercice des droits dans l'arène judiciaire. D'une part, elle impose une lecture du réel qui n'aborde pas la question de l'égalité matérielle³⁵ dans le domaine du droit et de la justice et, d'autre part, elle participe de l'injonction à la responsabilité individuelle, chacune et chacun étant responsables de mobiliser les outils juridiques susceptibles de leur permettre d'obtenir justice³⁶.

Depuis plusieurs décennies, les conséquences délétères de cette conception de l'égalité et sa remise en question sont présentes en filigrane dans des travaux qui démontrent de manière évidente que les différences culturelles, scolaires et sociales constituent des désavantages devant les tribunaux³⁷. Pour les PNRA, ils sont accentués par les difficultés que représente la maîtrise du langage, du raisonnement et du formalisme juridiques³⁸.

34 André Wéry, « Les réformes judiciaires canadiennes : de fausses prémisses qui ont la vie dure », dans Pierre Noreau (dir.), *Révolutionner la justice. Constats, mutations et perspectives*, Montréal, Thémis, 2010, p. 115-122.

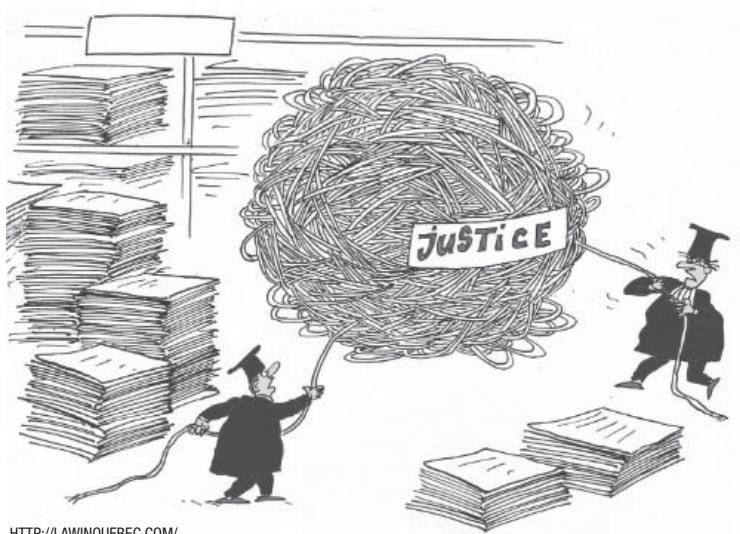
35 L'égalité matérielle vise à tenir compte « des conditions personnelles qui font que, traités de la même manière, des sujets de droit en situation différente seront, en définitive, traités de façon différente » : Pierre Noreau, « Égalité juridique formelle et sentiment de discrimination sociale. Objets et perspectives pour la sociologie politique du droit », dans Service de la formation continue du Barreau du Québec (dir.), *Congrès annuel du Barreau du Québec*, Cowansville, Yvon Blais, 2009, p. 11.

36 Gregori Peces-Barba Martinez, *Théorie générale des droits fondamentaux*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2003, p. 196.

37 Voir par exemple : Jean Hétu et Herbert Marx, « Les défavorisés, le Code civil et les juges », *Revue de droit de McGill*, vol. 22, 1976, p. 325-368; Hélène Tessier, « Pauvreté et droit à l'égalité : égalité de principe ou égalité de fait? », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec (dir.), *Développements récents en droit administratif*, Cowansville, Yvon Blais, 1998, p. 65 ; Pierre Noreau, « La scolarité, la socialisation et la conception du droit : un point de vue sociologique », *Cahiers de droit*, vol. 38, n° 4, 1997, p. 741-768; Marie-Ève Sylvestre, « Rethinking criminal responsibility for poor offenders: choice, monstrosity, and the logic of practice », *Revue de droit de McGill*, vol. 55, n° 4, 2010, p. 771-817.

38 Michael Robertson et Jeff Giddings, « Self-advocate in civil legal disputes : how personal and other factors influence the handing of their case », *Melbourne University Law Review*, vol. 38, 2014, p. 119-150.

Actuellement, ces évidences scientifiques et les critiques qu'elles suscitent n'ont de répercussions ni dans l'enseignement du droit, ni dans les politiques du ministère de la Justice, ni dans la pratique judiciaire. Il apparaît évident que tant que le monde du droit fonctionnera en marge de la recherche qui le concerne, la justice ne pourra être que « le domaine privilégié de citoyens eux-mêmes privilégiés³⁹ ».



[HTTP://LAWINQUEBEC.COM/](http://LAWINQUEBEC.COM/)

39 Pierre Noreau, « Accès à la justice et démocratie en panne : constats, analyses et projections », dans Pierre Noreau (dir.), *Révolutionner la justice. Constats, mutations et perspectives*, Montréal, Thémis, 2010, p. 39-40.